



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.514/4
du 17 juin 2013

sur

un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'arrêté ministériel du
29 septembre 2011 déterminant le facteur de réduction « k » à
partir du 1^{er} octobre 2011'

Le 10 juin 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement Durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 déterminant le facteur de réduction « k » à partir du 1^{er} octobre 2011'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 juin 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Colette GIGOT greffier.

Le rapport a été rédigé par Jean-Luc PAQUET premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 juin 2013.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Vu l'urgence de procéder à une adaptation du facteur 'k' afin d'éviter la formation d'une bulle spéculative sur le segment photovoltaïque d'une puissance supérieure à 10 kW, telle que rappelée par la CWaPE, comme suit, dans son avis du 15 avril 2013 CD-13d12-CWaPE-482 :

'Le 21 mars 2008, l'arrêté ministériel déterminant le taux de rentabilité de référence dans la détermination du facteur 'k' (MB du 31 mars 2008) a été pris. Cet arrêté ministériel détermine le taux de rentabilité de référence pour les différentes filières de production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelables. Pour les filières photovoltaïques, le taux est fixé à 7%.

Sur cette base, dans sa proposition CD-11i29-CWaPE-353 du 6 octobre 2011, la CWaPE a proposé un facteur 'k' de 100 pour la filière photovoltaïque > 10 kWc. Le facteur 'k' indique le pourcentage de certificats verts à attribuer aux installations de production verte de la 11^e la 15^e année, par rapport à l'octroi calculé pour les 10 premières années.

Depuis lors, la CWaPE a constaté que le coût des panneaux photovoltaïques a largement baissé.

Depuis 2011, il a pratiquement été divisé par 2.

La CWaPE propose donc de nouvelles valeurs pour le facteur 'k' pour la filière photovoltaïque, sans attendre la refonte plus complète du mécanisme actuellement à l'étude.

La CWaPE privilégie en effet une évolution du mécanisme de soutien qui comprendrait un facteur 'keco', qui s'appliquerait pendant toute la durée d'octroi des certificats verts et pas seulement durant les 5 dernières années.

La baisse sensible du coût des équipements, associée à la révision du mécanisme de soutien aux installations photovoltaïques d'une puissance ≤ 10 kWc, justifie l'urgence de cette proposition ciblée uniquement sur la filière photovoltaïque. En effet, le risque existe que, après la 'bulle Solwatt', une réorientation des investissements photovoltaïques vers les filières > 10 kWc puisse générer une nouvelle 'bulle' à ce niveau.

Cette inquiétude n'existe actuellement pas pour les autres filières où les coûts sont restés beaucoup plus stables.

Il convient de rappeler que le facteur 'k', comme d'ailleurs le futur facteur 'keco', ne s'applique pas aux installations déjà existantes mais uniquement aux nouvelles installations.' (p. 2) ;

Vu que la révision du mécanisme de soutien aux installations photovoltaïques d'une puissance ≤ 10 kWc est imminente et qu'il y a donc lieu de réviser le facteur 'k', dès à présent et au plus vite, pour les installations > 10 kWc futures ».

L'urgence ainsi motivée ne suffit pas à justifier la nécessité qu'il y aurait à solliciter l'avis de la section de législation dans un délai de cinq jours ouvrables ; il n'y est, en effet, notamment pas fait état de la raison pour laquelle la décision prise de reporter de trois mois après sa publication au *Moniteur belge* les effets de l'arrêté en projet, et ce sans y être contraint par une norme légale supérieure, n'affecterait en rien la pertinence de l'urgence ainsi invoquée.

Par conséquent, la demande d'avis est irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY